

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1247 portant déclaration hébergement d'étrangers en Côte Française des Somalis.

n° 1247

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 septembre 1964

Numéro JO
n° 9 du 01/10/1964

Date du numéro
1 octobre 1964

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Chefs de Territoire, promulgué dans le Territoire de la Côte Française des Somalis par arrêté n° 660 du 13 mai 1946;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Tout habitant hébergeant, même à titre occasionnel un étranger de l'un ou l'autre sexe, âgé de plus de quinze ans, est tenu, dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrivée de l'intéressé, de déclarer l'identité et la nationalité de celui-ci au Service de la Sûreté générale et, dans les circonscriptions administratives, autres que le Cercle de Djibouti, au Commandant de Cercle ou au Chef de Poste. « Cette déclaration peut être faite soit par écrit, sur une feuille de papier libre en y indiquant l'identité et l'adresse complètes des déclarants ainsi que celles de l'étranger hébergé, soit verbalement aux autorités énumérées ci-dessus.

Art. 2. — Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent sera punie de un à cinq jours de prison et de 1 à 1.200 francs d'amende ou de l'une ou de l'autre de ces peines seulement. Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté générale, le Commandant de Groupement de Gendarmerie et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Le Secrétaire général, Chef Territoire Maurice LEVALLOIS.